

BVGer F-5121/2020 vom 10. November 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-11-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-5121_2020

FR: TAF F-5121/2020 du 10 novembre 2021

IT: TAF F-5121/2020 del 10 novembre 2021

Regeste

suite à la dissolution de la famille

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'approbation à la prolongation d'une autorisation de séjour et de renvoi prononcées par le SEM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal qui statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral (ci-après : le TF ; cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 2 a contrario LTF).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 37 LTAF).

E. 1.3

L'intéressée a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, son recours est recevable (art. 50 et 52 PA).

E. 2

Le Tribunal examine les décisions qui lui sont soumises avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit. Le recourant peut ainsi invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (art. 49 PA). L'autorité de recours applique le droit d'office, sans être liée par les motifs invoqués par les parties (art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants juridiques de la décision attaquée (ATAF 2014/24 consid. 2.2 et ATAF 2009/57 consid. 1.2 ; voir également arrêt du TF 1C_214/2015 du 6 novembre 2015 consid. 2.2.2). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait existant au moment où elle statue (cf. ATAF 2014/1 consid. 2).

E. 3.1

Selon l'art. 99 LEI en relation avec l'art. 40 al. 1 LEI, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation du SEM. Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la

décision cantonale.

E. 3.2

En l'espèce, le SEM avait la compétence d'approuver l'octroi respectivement la prolongation d'une autorisation de séjour en application de l'art. 85 OASA (cf. ATF 141 II 169 consid. 4 ainsi que l'art. 4 let. d et l'art. 5 let. d de l'ordonnance du DFJP relative aux autorisations soumises à la procédure d'approbation et aux décisions préalables dans le domaine du droit des étrangers [ci-après : ordonnance DFJP ; RS 142.201.1]). Il s'ensuit que, ni le SEM, ni a fortiori le Tribunal, ne sont liés par la décision du SMIG du 7 janvier 2020 de prolonger l'autorisation de séjour de l'intéressée et peuvent s'écarter de l'appréciation faite par l'autorité cantonale.

E. 4

Dans ses observations du 2 février 2018 à l'attention du SMIG, la recourante avait conclu, principalement, à la prolongation de l'autorisation de séjour accordée sur la base du regroupement familial, subsidiairement, à l'octroi d'une autorisation de séjour pour étudiant (cf. pièces 158 ss dossier SEM). Par décision du 7 janvier 2020, le SMIG s'est montré favorable à prolonger l'autorisation de séjour de la recourante pour raisons personnelles majeures en vertu de l'art. 50 al.1 let. b LEI (cf. page 672 dossier SEM). Par décision du 11 septembre 2020, le SEM a refusé d'approuver la prolongation de séjour en faveur de la recourante pour le motif précité (cf. pièce 317 dossier SEM). La question de l'octroi d'une autorisation de séjour pour étudiant, sur la base de l'art. 27 LEI, aurait certes pu faire l'objet d'un examen devant le TAF selon l'arrêt du TF 2C_800/2019. Toutefois, la recourante, assistée d'un avocat, n'a formulé ni conclusion ni motivation à ce sujet devant le Tribunal de céans, ne demandant que la prolongation de son autorisation de séjour pour des raisons personnelles majeures (cf. arrêt du TF 2C_459/2015 du 29 octobre 2015 consid. 3; ATAF 2020 VII/2 consid. 6.4 ; arrêtes du TAF F-6865/2018 du 4 décembre 2020 consid. 5, D-6767/2019 du 12 février 2020; Gregor T. Chatton et al., Entre droit de procédure et de fond : questions autour de la cognition, de la procédure d'approbation, du réexamen et du droit transitoire en droit des migrations et de la nationalité, in : Annuaire du droit de la migration 2020/2021, 2020, p. 75 ss). Aussi, il n'y a pas d'éléments suffisants au dossier au regard de la situation actuelle de la recourante en Suisse pour permettre d'envisager l'octroi d'un permis de séjour pour étudiant, dès lors que l'intéressée a pris un emploi à 100%, ne mentionne aucun projet d'entreprendre des études, reprochant uniquement à son ex-conjoint de l'en avoir jadis empêchée, et ne semble plus envisager de quitter la Suisse, condition requise en principe en cas d'autorisation pour formation. Le Tribunal n'examinera, par conséquent, pas cette question ; son examen se cantonnera à déterminer si c'est à tort ou à raison que le SEM a refusé d'approuver la prolongation de l'autorisation de séjour pour des raisons personnelles majeures de l'intéressée.

E. 5.1

L'étranger n'a, en principe, aucun droit à la délivrance d'une autorisation de séjour, à moins qu'il ne puisse invoquer en sa faveur une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (ATF 135 II 1 consid. 1.1 et 131 II 339 consid. 1).

E. 5.2

Selon l'art. 43 al. 1 LEI, le conjoint du titulaire d'une autorisation d'établissement a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en ménage commun avec lui, l'art. 49 LEI prévoyant cependant une exception à

l'exigence du ménage commun lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures propres à justifier l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées.

E. 5.3

En l'espèce, l'examen du dossier amène à constater que la recourante s'est mariée au Maroc le 21 juillet 2016 avec un compatriote titulaire d'une autorisation d'établissement en Suisse et qu'elle est arrivée le 31 décembre 2016 en Suisse (cf. pièces 57 et 68 ss dossier SEM). Leur divorce a été prononcé le 26 avril 2018 par le Tribunal civil régional du Littoral et du Val-de-Travers (cf. pièce 197 dossier SEM). La recourante ne saurait donc se prévaloir de l'art. 43 al. 1 LEI ; elle ne prétend d'ailleurs pas le contraire.

E. 6

Il convient dès lors d'examiner si la recourante peut se prévaloir d'un droit au renouvellement de son autorisation de séjour en vertu de l'art. 50 LEI.

E. 6.1

Aux termes de l'art. 50 al. 1 let. a LEI, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et les critères d'intégration définis à l'art. 58a LEI sont remplis. L'art. 50 al. 1 let. a LEI confère à l'étranger, dont l'union conjugale a duré au moins trois ans et dont l'intégration en Suisse est réussie, selon les critères définis à l'art. 58a LEI, un droit au renouvellement de son autorisation de séjour ; les cas de rigueur de l'art. 50 al. 1 let. b LEI sont quant à eux plus spécialement prévus pour les situations, dans lesquelles les conditions de l'art. 50 al. 1 let. a LEI ne sont pas réalisées (ATF 138 II 393 consid. 3.1 et 137 II 345 consid. 3.2.1). Les deux conditions posées par l'art. 50 al. 1 let. a LEI sont cumulatives (ATF 140 II 345 consid. 4 et 136 II 113 consid. 3.3.3).

E. 6.1.1

La notion d'union conjugale de l'art. 50 al. 1 let. a LEI ne se confond pas avec le mariage. Alors que ce dernier peut être purement formel, l'union conjugale implique en principe la vie en commun des époux, sous réserve des exceptions mentionnées à l'art. 49 LEI (ATF 136 II 113 consid. 3.2; arrêt du 2C_980/2014 du 2 juin 2015 consid. 3.1). Pour déterminer la durée de l'union conjugale, il y a lieu de se référer essentiellement à la période durant laquelle le couple a fait ménage commun en Suisse (cf. notamment ATF 138 II 229 consid. 2 et 136 II 113 consid. 3.3.5), à savoir à la durée extérieurement perceptible du domicile matrimonial commun (cf., notamment, ATF 137 II 345 consid. 3.1.2). La période minimale de trois ans de l'union conjugale commence à courir dès le début de la cohabitation effective des époux en Suisse et s'achève au moment où ceux-ci cessent de faire ménage commun (ATF 140 II 345 consid. 4.1 et 138 II 229 consid. 2). Cette durée minimale est une limite absolue et s'applique même s'il ne reste que quelques jours pour atteindre la durée des trente-six mois exigée par l'art. 50 al. 1 let. a LEI (ATF 137 II 345 consid. 3.1.3; arrêt du TF 2C_808/2015 du 23 octobre 2015 consid. 3.1).

E. 6.1.2

En l'espèce, il résulte que la vie commune a débuté au moment de l'entrée de la recourante en Suisse, soit le 31 décembre 2016, et a pris fin le 24 juillet 2017 (cf., notamment, pièce 87 dossier SEM). La durée de l'union conjugale a donc duré moins de sept mois.

E. 6.1.3

La première condition posée par l'art. 50 al. 1 let. a LEI n'est ainsi pas remplie. Cette condition et celle de l'intégration réussie étant cumulatives (ATF 136 II 113 consid. 3.3.3), il est renoncé à examiner plus avant cette dernière. La recourante ne peut dès lors pas se prévaloir de l'art. 50 al. 1 let. a LEI pour prétendre au renouvellement de son autorisation de séjour.

E. 6.2

Il y a encore lieu d'examiner si la poursuite du séjour de la recourante en Suisse s'impose au sens de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI.

E. 6.2.1

Après la dissolution de la famille, cette disposition permet au conjoint étranger d'obtenir la prolongation de son autorisation lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. Cette disposition a été introduite par le législateur dans le but de permettre aux autorités de régulariser le séjour dans les cas où les conditions de l'art. 50 al. 1 let. a LEI ne sont pas données, soit que la vie commune en Suisse a duré moins de trois ans, soit que l'intégration n'est pas réussie (ATF 138 II 393 consid. 3.1 et arrêts cités), mais où des raisons personnelles majeures l'imposent. L'art. 50 al. 2 LEI précise que les "raisons personnelles majeures" auxquelles se réfère l'art. 50 al. 1 let. b LEI sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration dans le pays de provenance semble fortement compromise (voir aussi l'art. 77 OASA, qui reprend la teneur de l'art. 50 al. 2 LEI). Ainsi que l'a exposé le Tribunal fédéral dans le cadre de sa jurisprudence, c'est sur la base des circonstances de l'espèce qu'il s'agit de déterminer si l'on est en présence d'un cas de rigueur, soit de "raisons personnelles majeures" qui "imposent" la prolongation du séjour en Suisse (ATF 137 II 1 consid. 4.1). Il s'agit de motifs personnels graves exigeant la poursuite du séjour en ce pays (ATF 138 II 393 consid. 3.1 et 138 II 229 consid. 3.1 ainsi que les références citées). Ces dispositions ont pour vocation d'éviter les cas de rigueur ou d'extrême gravité qui peuvent être notamment provoqués par la violence conjugale, le décès du conjoint ou des difficultés de réintégration dans le pays d'origine. L'énumération de ces cas laisse aux autorités une certaine marge de manoeuvre fondée sur des motifs humanitaires (arrêt du TAF F-6860/2016 du 6 juillet 2018 consid. 5.2.1). Quant à la réintégration sociale dans le pays d'origine, il ne suffit pas que cette dernière soit difficile, encore faut-il qu'elle paraisse fortement compromise ("stark gefährdet", selon le texte en langue allemande). La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (ATF 139 II 393 consid. 6, 137 II 345 consid. 3.2.2 et 137 II 1 consid. 4.1). Une raison personnelle majeure susceptible de justifier l'octroi ou le renouvellement d'une autorisation de séjour peut également résulter d'autres circonstances. Ainsi, les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA jouent à cet égard un rôle important, même si, pris isolément, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité. Cette disposition comprend une liste exemplative de critères à prendre en considération pour juger de l'existence d'un cas individuel d'une extrême gravité (cf. art. 30 al. 1 let. b LEI), soit l'intégration, le respect de l'ordre juridique, la situation familiale, la situation financière et la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, la durée de présence en Suisse et l'état de santé. Il convient en outre de tenir compte des circonstances qui ont conduit à la dissolution du mariage (ATF 137 II 1 consid.

4.1 ; voir également ATF 137 II 345 consid. 3.2.1, consid. 3.2.2 et 3.2.3 sur la notion de "raisons personnelles majeures").

E. 6.2.2

En l'espèce, la recourante séjourne depuis fin 2016 en Suisse, soit plus de quatre ans et il n'apparaît pas qu'elle se soit créé avec ce pays des attaches à ce point étroites qu'elle serait devenue étrangère à son pays d'origine. En effet, la prénommée, arrivée en Suisse à l'âge de vingt-cinq ans, a passé à l'étranger son enfance, son adolescence et les premières années de sa vie d'adulte, années qui apparaissent comme essentielles pour la formation de la personnalité et, partant, pour l'intégration sociale et culturelle (ATAF 2007/45 consid. 7.6). A l'exclusion de son ex-époux, la recourante n'a aucune attache familiale en Suisse ; ses racines socioculturelles se trouvent à l'évidence au Maroc, où vit sa famille, laquelle serait aisée selon ses dires (cf. pièce 156 dossier SEM). Dans ces conditions, l'intéressée a certainement conservé, dans son pays d'origine, un cercle d'amis et de connaissances susceptibles de favoriser son retour. D'autre part, la recourante, qui a principalement travaillé comme aide-ménagère et maman de jour, n'a pas réalisé une ascension professionnelle telle qu'un retour dans son pays d'origine ne pourrait plus être exigé (cf. act. 16 TAF, p. 2). Elle est au bénéfice d'une licence ès sciences économiques et de gestion, domaine dans lequel elle souhaite d'ailleurs travailler (cf. pièces 136 et 156 dossier SEM). En cours de procédure, elle a également émis le souhait de mener à bien ses études en Suisse, puis de retourner au Maroc (cf. pages 810 ss dossier SEM). La recourante ne fait pas valoir d'obstacle à son retour au Maroc. Elle est donc en mesure de se réintégrer à la société marocaine. Le fait que l'intéressée doive affronter certaines difficultés à son retour ne suffit pas à établir l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI (cf., notamment, arrêts du TF 2C_1258/2012 du 2 août 2013 consid. 5.2).

E. 6.2.3

Il s'agit d'examiner l'argument de la recourante selon lequel les violences conjugales dont elle aurait été victime justifieraient la poursuite de son séjour en Suisse. La violence conjugale ou la réintégration fortement compromise dans le pays d'origine peuvent revêtir une importance et un poids différents et, selon leur intensité, suffire isolément à admettre l'existence de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 2 LEI (cf. ATF 138 II 393 consid. 3.2). S'agissant de la violence conjugale, l'on ne doit pas pouvoir exiger plus longtemps de la personne admise dans le cadre du regroupement familial qu'elle poursuive l'union conjugale pour des motifs liés purement au permis de séjour, sous peine de mettre en péril sa santé physique ou psychique (cf. ATF 138 II 229 consid. 3.1 et 3.2 et arrêts du TF 2C_956/2013 du 11 avril 2014 consid. 3.1 et 2C_784/2013 du 11 février 2014 consid. 4.1). Une rupture de la vie conjugale consécutive à la violence exercée par le conjoint ne doit avoir aucune conséquence préjudiciable du point de vue du droit des étrangers, lorsque la personne en cause est sérieusement mise en danger dans sa personnalité par la vie commune et que l'on ne peut objectivement pas exiger d'elle qu'elle poursuive celle-ci (cf. ATF 136 II 113 consid. 5.3; voir également arrêt du TF 2C_361/2018 du 21 janvier 2019 consid. 4.1). La violence conjugale doit par conséquent revêtir une certaine intensité ; elle constitue une maltraitance systématique ayant pour but d'exercer pouvoir et contrôle sur la victime (cf., notamment, ATF 138 II 229 consid. 3.2.1). A l'instar de violences physiques, seuls des actes de violence psychique d'une intensité particulière peuvent justifier l'application de l'art. 50 al. 1 let. b LEI (arrêt du TF 2C_1085/2017 du 22 mai 2018 consid. 3.1). Le fait d'exercer des contraintes psychiques d'une certaine constance et intensité peut fonder un cas de

rigueur après dissolution de la communauté conjugale, au sens de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI (arrêt du TF 2C_361/2018 consid. 4.1). Des insultes proférées à l'occasion d'une dispute, une gifle assénée, le fait pour un époux étranger d'avoir été enfermé une fois dehors par son conjoint ne sont pas assimilés à la violence conjugale au sens de l'art. 50 al. 2 LEI (cf. ATF 136 II 1 consid. 5).

E. 6.2.4

La personne étrangère qui se prétend victime de violences conjugales sous l'angle de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI est soumise à un devoir de coopération accru. Elle doit rendre vraisemblable, par des moyens appropriés, la violence conjugale, respectivement l'oppression domestique alléguée (cf. art. 77 al. 6 et al. 6 bis OASA et arrêt du TF 2C_68/2017 du 29 novembre 2017 consid. 5.4.1). Lorsque des contraintes psychiques sont invoquées, il incombe à la personne d'illustrer de façon concrète et objective, ainsi que d'établir par preuves le caractère systématique de la maltraitance, respectivement sa durée, ainsi que les pressions subjectives qui en résultent. Des affirmations d'ordre général ou des indices faisant état de tensions ponctuelles sont insuffisants (ATF 142 I 152 consid. 6.2 et 138 II 229 consid. 3.2.3). Il ne saurait cependant être question de nier des violences conjugales au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI ou de les minimiser au motif que ce n'est pas la victime qui a quitté le foyer conjugal, qu'il n'y a pas eu de scènes de violence physique nécessitant une intervention médicale d'urgence ou encore qu'il n'y a pas eu de plainte pénale ou d'action civile (arrêt du TF 2C_361/2018 consid. 4.6.2).

E. 6.3

En l'espèce, la recourante a allégué, à plusieurs reprises en cours de procédure, avoir été victime de violences physiques mais particulièrement psychologiques. Elle a produit une attestation du Foyer Z._____ du 15 septembre 2017, ainsi qu'une attestation délivrée par le Centre LAVI de Y._____ (NE) du 26 septembre 2017 (cf. pièces 143, 144, 159 dossier SEM). Au surplus, le dossier de la cause contient le jugement du Tribunal de police régional du Littoral et du Val-de-Travers du 21 juin 2018 qui a condamné le futur ex-époux à une peine pécuniaire de 20 jours-amende à 85.- francs pour contrainte, et tentative de contrainte (cf. pièce 193 et pages 743 ss dossier SEM). Dans ses observations du 18 décembre 2020, elle a fait valoir avoir été atteinte dans sa santé à cause de cette relation avec son ex-époux. Une ordonnance d'un médecin généraliste du 1er août 2017 a été produite (cf. act. 8 TAF, p. 4 et pièce 7). Il ressort, en substance, de ces pièces et des faits décrits par la recourante que les relations du couple ont été tendues dès son arrivée en Suisse. La recourante a mis en avant avoir été poussée à plusieurs reprises par son ex-époux. Les violences physiques auraient cependant été, de ses propres dires, peu nombreuses et de peu de gravité. Pour ce qui est de la violence psychologique, la recourante indique avoir régulièrement été rabaisée et dénigrée par son ex-époux, lequel l'aurait également totalement isolée sur le plan social. Il aurait adopté une attitude extrêmement contrôlante et aurait été jaloux à son égard, notamment en lui dictant la manière dont elle devait s'habiller, en l'empêchant de sortir et de faire des connaissances, de maintenir des liens avec sa famille, de fréquenter un fitness et en contrôlant son compte Facebook. La recourante a également indiqué avoir été forcée de travailler en qualité de femme de ménage pour payer ses études ; fait dégradant étant donné qu'elle avait fait des études et qu'elle était issue d'une famille aisée. Les futurs ex-époux ont fait chambre séparée depuis avril 2017. Quand elle a décidé de se rendre deux semaines en vacances au Maroc durant l'été 2017, son futur ex-époux lui aurait dit sur le chemin de l'aéroport qu'elle ne devait pas revenir, qu'il fallait qu'elle retourne vivre chez ses parents et

qu'il allait demander le divorce. Il lui a acheté un billet aller-simple, ce qu'elle n'aurait remarqué qu'une fois rentrée dans son pays. Une fois au Maroc, elle a reçu un courriel du contrôle des habitants qui l'informait que son futur ex-époux avait requis la fermeture de son dossier. Son futur ex-époux a mis aussitôt les affaires de son ex-épouse à la cave et consulté un avocat pour demander l'annulation du mariage. Elle a contacté son futur ex-époux pour lui demander de la laisser revenir en Suisse ; ce qu'il a refusé. Elle est néanmoins revenue le 4 août 2017. Son futur ex-époux a ensuite clairement et catégoriquement refusé de la laisser entrer dans le domicile conjugal, duquel il a récupéré la clé au départ de la recourante au Maroc. Obligée de se loger ailleurs, elle est allée vivre chez une amie à X._____. Quand la recourante s'est présentée au travail le lundi 7 août 2017, elle a découvert que son employeur l'avait remplacée suite à l'intervention de son futur ex-époux.

E. 6.4

Les faits décrits dans le jugement du 21 juin 2018 et dans l'attestation du Centre LAVI de Y.____ (NE) du 26 septembre 2017 se sont déroulés le 24 juillet 2017, puis lorsque la recourante était au Maroc et à son retour en Suisse début août 2017 (cf. pièce 193 ss et pages 743 ss dossier SEM). Or, pour être prise en considération, la violence conjugale doit se trouver dans un lien de causalité suffisamment étroit avec la rupture de l'union («ein hinreichend enger Zusammenhang»); sur la nécessaire connexité temporelle et matérielle entre le cas de rigueur de l'art. 50 LEI et la situation résultant directement d'une dissolution de l'union conjugale, cf. ATAF 2020 VII/7 consid. 6.2.4 et ATAF 2017 VII/7 consid. 5.5.2). Etant donné que la vie conjugale du couple a pris fin le 24 juillet 2017 (cf. supra consid. 5.3), le courriel reçu du contrôle des habitants informant la recourante de la fermeture de son dossier le 27 juillet 2017 (cf. act. 8 TAF, pièce 6), l'annonce du départ de la recourante à l'employeur du 31 juillet 2017 (cf. pièce 143 dossier SEM) et le refus d'ouvrir le logement conjugal à la recourante (cf. page 771 dossier SEM) sont en lien de causalité direct avec la rupture de l'union et peuvent à ce titre être pris en considération.

E. 6.5

S'il est vrai que la recourante a produit une attestation délivrée par le Centre LAVI de Y.____ (NE) du 26 septembre 2017, cette dernière ne lui reconnaît pas le statut de victime. Aussi, elle est lacunaire au sujet de la relation conjugale qu'entretenait la recourante avec son futur ex-époux. Il y est seulement mentionné que la relation était tendue dès le début. L'épouse a rapporté au Centre LAVI que son futur ex-époux partait régulièrement sans l'en informer, qu'il contrôlait son téléphone et avait une attitude dénigrante. Les faits, qui y sont plus amplement détaillés, couvrent cependant le départ au Maroc de la recourante du 24 juillet 2017 et son retour le 4 août 2017 en Suisse. Ces éléments sont corroborés par d'autres moyens de preuve au dossier, à savoir le jugement motivé du 21 juin 2018 et l'ordonnance d'un médecin généraliste du 1er août 2017. Le jugement motivé du 21 juin 2018 relève qu'à plusieurs reprises, un comportement hostile de son ex-époux contredisait sa thèse d'une séparation d'un commun accord (cf. pièce 191 dossier SEM). Concernant l'union conjugale qui a précédé la séparation, il ressort de la version de la recourante que son ex-époux l'aurait obligée à chercher du travail pour payer ses études, lui interdisait de voyager et d'entretenir des contacts avec sa famille. Il lui imposait la manière dont elle devait s'habiller à la maison. Il n'arrêtait pas de la rabaisser et de l'humilier. Il la traitait comme sa femme de ménage. Il ne lui donnait de l'argent que pour les commissions. Jaloux, il contrôlait son compte Facebook. Ils ont fait chambre séparée

depuis le mois d'avril 2017. Concernant plus spécifiquement l'état physique et mental de la recourante, elle fait valoir avoir perdu 8 kg en sept mois et n'avoir pesé plus que 44 kg à son arrivée au Maroc du fait de l'absence de soins en Suisse. À son arrivée dans son pays, elle a reçu divers traitements attestés par l'ordonnance du 1er août 2017. Il ressort que plusieurs antibiotiques ont été prescrits (C. _____ 1 g ; D. _____ 500 mg ; E. _____ 500 mg), ainsi qu'un antifongique (F. _____ 50 mg) et un antiulcéreux (G. _____ 20 mg) (cf. act. 8 TAF, p. 4 et pièce 7). Alors que l'intéressée était au Maroc, sans l'emprise de son futur ex-époux, elle a seulement consulté un médecin généraliste et n'a pas recouru à une aide psychologique. Cette démarche aurait pourtant été de nature à étayer l'état psychologique dans laquelle elle se trouvait après cette relation avec son futur ex-époux. Le Tribunal relève que l'ordonnance rédigée apporte certes des précisions quant à l'état de santé de l'intéressée mais elle n'est pas apte à démontrer une potentielle détresse psychologique. Pour ce qui est des autres pièces au dossier, l'attestation du Centre LAVI ne retient, d'une part, pas la mention « victime » et d'autre part, ne relate que brièvement la relation du couple avant leur séparation. Le jugement du 21 juin 2018 condamne l'ex-époux de la recourante pour contrainte, respectivement tentative de contrainte pour des faits en lien avec la rupture de l'union conjugale et non des faits antérieurs à celle-ci. Ainsi, la violence psychique alléguée par la recourante durant l'union conjugale se fonde uniquement sur ses dires. Ladite condamnation pénale démontre certes un comportement autoritaire de son futur ex-époux au moment de la rupture. Il n'est cependant pas possible d'exclure qu'il ait pu adopter un comportement semblable pendant l'union conjugale. Toutefois, il n'est pas possible de retenir que son époux l'aurait systématiquement rabaisée, dénigrée et violentée de sorte qu'une poursuite de leur vie conjugale aurait mis en péril sa santé psychique et physique. A ce titre, ledit jugement constitue certes un indice concernant la violence psychologique mais ne permet pas de tirer des conclusions définitives sur l'ampleur et la constance des pressions psychologiques et des actes de violence physique dont l'intéressée aurait été victime (cf. arrêt du TAF 140/2016 du 9 octobre 2017 consid. 8.1).

E. 6.5.1

Ainsi, au vu de l'ensemble des éléments spécifiques qui précèdent, force est de conclure que les actes de violence conjugale dont la recourante a allégué avoir été victime ne sont pas suffisants pour justifier la prolongation de son autorisation de séjour au titre de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI (cf., à cet égard, arrêt du TF 2C_343/2014 du 13 janvier 2015 consid. 3.2). Le Tribunal relève, sur un autre plan, que la nature particulière de l'union conjugale des ex-époux doit être également prise en considération dans l'examen de la situation de la recourante en relation avec l'art. 50 al. 2 LEI. Il ressort en effet du dossier que les ex-époux sont cousins germains et que leur mariage était arrangé par leurs familles. Ils se connaissaient à peine lors de leur mariage et n'avaient jamais vécu ensemble (cf. pièces 216 s dossier SEM). La recourante a très rapidement voulu poursuivre des études. Son futur ex-époux a refusé et a exigé qu'elle travaille (cf. act. 8 TAF, p. 2 et page 572 dossier SEM). Seulement quelques mois après son arrivée, les futurs ex-époux ont fait chambre à part (cf. pages 768 et 888 dossier SEM). Aussi, moins d'une année après l'arrivée en Suisse de la recourante, le futur ex-époux a introduit une demande en annulation du mariage, subsidiairement en divorce (cf. page 891 dossier SEM). Dans ces circonstances, il paraît peu probable que la recourante ait pu ignorer que son union n'était pas construite sur des bases solides et des valeurs communes. Dans ce contexte, le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de préciser que les conséquences de l'échec d'une telle union n'ont guère de portée pour l'examen des violences psychiques au sens de l'art. 50 al. 2 LEI ("Dass eine

Ehe, welche relativ schnell eingegangen wurde, nach kurzer Zeit scheitert, weil sich die Eheleute in ihren Vorstellungen über den Partner und dessen Verhalten getäuscht sehen, bildet keine im Rahmen von Art. 50 Abs. 2 AuG relevante psychische Unterdrückung" (cf. arrêt du TF 2C_293/2017 du 30 mai 2017 consid. 3.1 et la jurisprudence citée ; voir aussi arrêt TAF F-140/2016 du 9 octobre 2017 consid. 8.2, jugement confirmé par le TF dans son arrêt 2C_972/2017 du 15 juin 2018).

E. 6.6

En conclusion, l'examen du cas en vertu des critères énumérés à l'art. 50 al.1 let. b et al. 2 LEI - examinés de manière individuelle et dans leur ensemble - ne permet pas de conclure à l'existence de raisons personnelles majeures imposant la poursuite du séjour de l'intéressée en Suisse. C'est donc de manière conforme au droit que l'autorité inférieure a refusé d'approuver la prolongation du titre de séjour de l'intéressée sur la base de l'art. 50 al. 1 let. b LEI.

E. 7

Il n'y a pas non plus lieu d'examiner séparément la situation des recourants sous l'angle de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, puisque les raisons personnelles majeures ont été écartées sur la base de l'art. 50 al. 1 let. b LEI et que rien au dossier ne fait apparaître que des éléments spécifiques allant au-delà de la protection conférée par l'art. 50 LEI doivent être pris en compte en l'espèce (cf. notamment arrêt du TAF F-6526/2016 du 18 juin 2018 consid. 8.5 ; voir aussi, dans ce sens, ATF 137 II 345 consid. 3.2.1 ; arrêt du TF 2C_1062/2013 du 28 mars 2014 consid. 3.2.1).

E. 8

Dans la mesure où la recourante n'obtient pas la prolongation de son autorisation de séjour, c'est à bon droit que l'autorité intimée a prononcé son renvoi de Suisse, conformément à l'art. 64 al. 1 let. c LEI. La recourante n'a pas démontré l'existence d'obstacles à son retour au Maroc et le dossier ne fait pas non plus apparaître que l'exécution du renvoi serait impossible, illicite ou inexigible au sens de l'art. 83 al. 2 à 4 LEI (voir supra 6.2.2). Ainsi, c'est à juste titre que l'instance inférieure a ordonné l'exécution de cette mesure s'agissant de la recourante.

E. 9

S'agissant des mesures d'instruction requises par le mandataire dans son recours du 15 octobre 2020, le Tribunal se détermine comme suit.

E. 9.1

En application de l'art. 33 al. 1 PA, l'autorité admet les moyens de preuve offerts par la partie s'ils paraissent propres à élucider les faits. A cela s'ajoute que l'autorité est fondée à mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière correcte à une appréciation anticipée des preuves lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles pourraient l'amener à modifier son opinion (cf. ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 et 138 III 374 consid. 4.3.2).

E. 9.2

En l'espèce, les témoignages des époux, qui emploient la recourante, n'apparaissent pas pertinents pour élucider les faits déterminants. Ce d'autant moins que le contrat de travail qui les lie à la recourante figure déjà au dossier (cf. act. 1 TAF, pièce 1). Les époux ont

également écrit une lettre de soutien en faveur de l'intéressée (cf. act. 1 TAF, pièce 2). Les rapports de la recourante avec ses employeurs sont ainsi suffisamment étayés. Pour le reste des mesures d'instruction requises, les dossiers du SMIG et du SEM ont été produits (cf. pièce 5 TAF, p. 3).

E. 9.3

Par conséquent, les différentes mesures d'instruction requises sont, soit écartées, soit sans objet.

E. 10

Il ressort de ce qui précède que par sa décision du 11 septembre 2020 et en tant qu'elle concerne les conditions de séjour de la recourante, l'autorité intimée n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète. En outre, la décision attaquée n'est pas inopportune (cf. art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté.

E. 11

Vu l'issue de la cause, les frais de procédure sont mis à la charge de l'intéressée (cf. art. 63 al. 1 PA et art. 1 ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Ceux-ci sont prélevés sur l'avance de frais de 1'500 francs, versée par la recourante le 3 novembre 2020. Compte tenu du rejet du recours, la recourante n'a pas droit à des dépens (art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 FITAF a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.